

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2023/159

Nature de l'acte : Domaine et Patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – LOCAL SITUE 35 RUE DE LA POSTE A VALSERHONE COMMUNE DELEGUEE DE CHATILLON EN MICHAILLE – AU PROFIT DE L'EDUCATION NATIONALE

Le Maire de Valsershône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 22.104 du 19 juillet 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté municipal n° 2020/61 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Françoise DUCRET, maire déléguée,

VU la décision n°2022/99 entérinant la convention d'occupation du domaine public de mise à disposition d'un bureau d'une surface de 13,22 m² situé dans les locaux communaux située à VALSERHONE, 35 rue de la Poste – Commune déléguée de Chatillon en Michaille, afin de dispenser des cours de soutien à un enfant malentendant durant l'année scolaire, à compter du 12 septembre 2022 jusqu'au 08 juillet 2023,

VU la demande de l'éducation nationale de renouveler cette convention,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition un bureau d'une surface de 13,22 m² dans les locaux situés à Valsershône, 35 rue de la Poste, commune déléguée de Chatillon en Michaille, au profit de l'éducation nationale.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée au moyen d'une convention prenant effet à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 15 juillet 2024.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 4 : L'éducation nationale devra présenter une attestation d'assurance la couvrant pour la responsabilité civile. La Commune ne couvre donc en aucun cas ces risques.

Article 5 : Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance publique du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier
- notifiée au prestataire

Fait à Valsershône, le 04 décembre 2023

Pour le Maire,

Par délégation,
Françoise DUCRET

Maire Déléguée

Mise en ligne le : 08 décembre 2023

